

§ IV. — LA SIMONIE

503. — Notions générales. — I. — Le mot *simonie* peut s'appliquer à tout *pacte ou projet de pacte*, achat ou vente, qui constitue une *convention illicite et coupable relative aux choses spirituelles*.

C'est un péché contre la religion que l'on pourrait classer parmi les *sacrilèges réels*.

Si la faute est telle par la nature même des choses, il y a *simonie de droit divin*; — si la faute consiste en une infraction d'une défense posée par l'Église, il y a *simonie de droit ecclésiastique*. Cf. C. 727.

2. — St Thomas précise ainsi la nature exacte du désordre inhérent à la *simonie de droit divin*. Pour trois raisons les choses surnaturelles ne sont pas un objet légitime de vente et d'achat : d'abord parce qu'une chose spirituelle ne peut être évaluée, compensée et payée à prix d'argent; ensuite on ne peut pas vendre un bien dont on n'est pas maître et possesseur souverain : or les chefs de l'Église ne sont pas les maîtres mais les dispensateurs des mystères de Dieu; enfin la vente répugne à l'origine des choses spirituelles qui viennent de la volonté gratuite de Dieu : d'où l'obligation toute particulière pour les dispensateurs d'agir d'une façon désintéressée et gratuite (II^a II^{ae}, q. 100, art. 1).

3. — La *simonie de droit ecclésiastique* est essentiellement une désobéissance à une loi de l'Église ayant pour but de sauvegarder la dignité et la gratuité des choses spirituelles.

504. — Le péché et le délit de simonie. — Il y a *péché de simonie* dès qu'il existe une *volonté perverse* d'agir et de prendre des moyens pour arriver à des fins mauvaises.

Si cette *volonté ne se manifeste pas extérieurement*, la *simonie* sera seulement *mentale* : faute morale au for interne, elle ne constitue pas encore un délit au sens canonique du mot.

Mais tout *contrat*, même unilatéral, même s'il cherche à se dissimuler, peut constituer un *délit de simonie*. Cf. Denz.-B. 1195; C. 728.

Dès que le pacte existe, il y a *simonie conventionnelle*; lorsqu'il a été entièrement réalisé, la *simonie* est dite *réelle*.

505. — La matière du pacte simoniaque. — I. — Toute *chose spirituelle*, — c'est à dire tout ce qui appartient à l'ordre surnaturel, — peut être *matière directe* d'un pacte simoniaque.

Ces choses peuvent être spirituelles de trois façons :

a) — *formaliter*, c'est-à-dire essentiellement et en soi : v. g. la *grâce* sanctifiante, les dons du Saint-Esprit;

b) — *causaliter*, c'est-à-dire parce qu'elles sont cause d'un effet spirituel : v. g. les *sacrements*, les sacramentaux;

c) — *effective*, parce que causées par une réalité strictement spirituelle : c'est à ce titre que les *actes de juridiction*, dispense d'une loi ecclésiastique, absolution d'une censure, etc..., doivent être considérés comme des choses spirituelles.

2. — La *matière indirecte* du pacte simoniaque sera une *chose annexée ou liée au spirituel*. — Lorsque la vente ou l'achat d'une

[505]

de ces choses entraîne nécessairement une violation de l'objet spirituel, il y a simonie de droit divin, — sinon il ne peut y avoir que simonie de droit ecclésiastique qui suppose une défense positive de l'Eglise.

Une chose temporelle peut, par rapport à son annexion au spirituel, exister de trois façons différentes :

- a) — *antecedenter*, si la chose temporelle préexiste à son annexion au spirituel, v. g. l'huile que l'on a bénite;
- b) — *consequenter*, lorsque la chose temporelle est pour ainsi dire causée par le bien spirituel qui en est la raison d'être, v. g. les bénéfices ecclésiastiques;
- c) — *concomitanter*, lorsque la chose temporelle et la réalité spirituelle coexistent simplement bien que plus ou moins nécessairement, v. g. le labeur humain dans l'administration des sacrements, qui peut être intrinsèque et nécessaire, ou bien extrinsèque et accidentel.

REMARQUE. — Tout pacte n'est pas nécessairement simoniaque quand il n'est question que d'une matière indirecte. Cf. n. 506 et 507.

506. — La simonie de droit divin. — 1. — Il y a *simonie de droit divin* toutes les fois qu'il existe une volonté coupable d'*acheter ou de vendre, moyennant un prix temporel, soit* (matière directe) *une chose spirituelle de sa nature* (sacrement, juridiction ecclésiastique, consécration, indulgence...), *soit* (matière indirecte) *un bien temporel annexé à un bien spirituel* de telle sorte qu'il ne puisse aucunement exister sans cette chose spirituelle (bénéfice ecclésiastique), ou que le spirituel soit l'objet, même seulement partiel, du contrat (consécration dans la vente d'un calice consacré). Cf. C. 727 § 1.

2. — De son côté le *prix temporel* du contrat simoniaque de droit divin peut prendre plusieurs formes.

Les choses estimables à prix d'argent par lesquelles on peut se rendre coupable de simonie s'appellent suivant les cas : *munus a manu*, *munus a lingua*, *munus ab obsequio*. — Le *munus a manu* signifie l'argent ou une chose directement équivalente; le *munus a lingua* comprend les prières, les recommandations, le crédit, la faveur de quelque personne puissante qui feraient l'objet du contrat; le *munus ab obsequio* signifie tout service temporel qu'on rendrait à quelqu'un pour obtenir de lui un bien spirituel. Cf. St Thomas, II^e II^{ae}, q. 100, art. 5.

507. — La simonie de droit ecclésiastique. — La *simonie de droit ecclésiastique* consiste à échanger des biens temporels annexés à du spirituel contre un bien temporel annexé au spirituel, ou bien des choses spirituelles contre des choses spirituelles, ou même des biens temporels plus ou moins liés au spirituel contre des biens temporels, *toutes les fois que l'Eglise l'interdit* à cause d'un danger d'irrévérence pour un bien spirituel. Cf. C. 727 § 2.

Voir les CC. 736, 1181, 1289 § 1, 1441, 1488, etc...

REMARQUE. — Mais il n'y a pas de simonie à demander à ceux qui peuvent la verser une taxe prévue officiellement, soit à l'occasion de certains services reli-

gieux, soit pour couvrir les frais de certaines formalités; ou bien à faire payer simplement la valeur d'un bien temporel uni à un bien spirituel, mais dont l'existence est antécédente ou extrinsèquement concomitante à celui-ci, pourvu bien entendu que le Droit positif ne s'y oppose pas. Cf. C. 730.

La question spéciale des honoraires de messes est traitée ailleurs : cf. *infra*, n. 724 et ss.

508. — Gravité de la simonie. — 1. — La *simonie de droit divin* constitue toujours en soi un péché grave et n'admet pas de légèreté de matière. Cf. St. Alphonse, III, 50, St. Thomas, II^a II^æ, q. 100, art. 1. — C'est de sa nature une irrévérence grave contre Dieu.

2. — Au contraire la *simonie de droit ecclésiastique* admet l'excuse de légèreté de matière : elle est en effet seulement une violation, plus ou moins grave, d'une prescription ecclésiastique. — Cependant, au point de vue moral, elle ne diffère pas spécifiquement de la simonie de droit divin.

509. — Conséquences de droit naturel. — 1. — *Tout pacte entaché de simonie de droit divin est nul* et ne doit pas être exécuté.

2. — De plus, toutes les fois qu'un pacte simoniaque a été l'occasion d'une violation de la justice, il y a lieu d'imposer une restitution si elle est possible. Or la stricte justice privée peut être violée de deux manières :

a) — lorsqu'un bien d'ordre purement spirituel est vendu, car il n'est pas estimable à prix d'argent;

b) — lorsqu'on se fait payer un office déjà dû en justice, donc nécessairement gratuit.

510. — Sanctions canoniques. — 1. — *Le droit canonique déclare nul tout pacte simoniaque*, même s'il ne viole que le droit ecclésiastique; et toutes les sommes perçues doivent être restituées. Cf. C. 729.

2. — Le canon 2392 édicte des sanctions pour les délits relatifs à l'acquisition d'offices, bénéfices et dignités ecclésiastiques. Les canons 2327, 2371, 2408 punissent d'autres cas de simonie.

Plusieurs de ces peines sont *latae sententiae* : voir les textes et les commentaires des canonistes. Dans le nouveau droit elles atteignent, semble-t-il, tous les délits graves prévus, même si la simonie est seulement de droit ecclésiastique. Mais, c'est au moins une opinion probable, elles ne sont encourues que dans le cas de *simonie réelle*, c'est-à-dire seulement lorsque le pacte a été exécuté. Cf. St. Alphonse, III, 106.

Certaines peines de l'ancien droit, n'étant pas mentionnées dans le Codex, n'existent plus. Cf. C. 6 5°.

511. — Réponses directes à quelques questions particulières.

1° — *Est-il toujours défendu de recevoir de l'argent pour l'administration de sacrements?*

[511]

Recevoir de l'argent, comme prix de la grâce spirituelle ou comme prix du labeur intrinsèque de l'administration des sacrements, est une simonie de droit divin; mais il n'est pas simoniaque d'en recevoir, quand l'Église le permet, à titre de subvention nécessaire au ministre. Cf. St Thomas, II^e II^{ae}, q. 100, art. 2; St Alphonse, III, 55.

De plus, toute violation des prescriptions ecclésiastiques est, en cette matière, un cas de simonie de droit ecclésiastique. Cf. CC. 736 et 1507.

2^o — *Est-il simoniaque de promettre une récompense à un jeune homme pour obtenir qu'il s'approche des sacrements?*

Même s'il y avait contrat, on pourrait déclarer que la matière du contrat n'est pas le sacrement, mais l'obligation pour le jeune homme de le recevoir, et il n'existe à ce sujet aucune défense de l'Église.

Il est clair cependant que l'on doit toujours éviter des contrats de ce genre.

3^o — *Est-il permis de recevoir quelque chose pour l'enseignement des sciences sacrées?*

Si cet enseignement a directement pour but le bien des âmes il constitue un ministère spirituel dont le labeur intrinsèque ne peut être directement l'objet d'un contrat et d'une rétribution temporelle. Cependant une rétribution peut être légitime au titre de subvention fournie à celui qui se dévoue dans ce ministère, même s'il a par ailleurs des suffisantes ressources pour vivre honorablement. A plus forte raison peut-on payer ses déplacements et autres frais.

S'il s'agit au contraire d'un enseignement dont le but principal et direct est plutôt scientifique, non spirituel, le labeur intrinsèque lui-même peut être l'objet d'un contrat onéreux. Cf. St Thomas, I. c., art. 3, ad 3 um.

4^o — *Est-il permis de recevoir quelque chose pour les fonctions ecclésiastiques?*

Le principe est toujours le même : « Non habetur simonia cum temporale non datur pro re spirituali, sed ejus occasione, ex justo titulo a sacris canonibus vel legitima consuetudine recognita » (C. 730).

On peut donc demander et recevoir de l'argent ou quelque chose d'équivalent pour l'exercice des fonctions ecclésiastiques (mariage, enterrement, bénédiction...), lorsqu'on le demande ou le reçoit seulement, soit comme prix d'un travail extrinsèque qui n'était pas dû, soit comme honoraire revenant de droit naturel au prêtre qui exerce son ministère en faveur d'autrui et a le droit de vivre de l'autel.

Tout prêtre doit sur ce point se conformer, avec beaucoup de détachement intérieur, aux règlements approuvés, et ceux qui ont charge d'âmes doivent se souvenir qu'ils ont l'obligation, en justice, d'exercer avec entière gratuité toutes les fonctions sacrées lorsqu'ils en sont légitimement requis par des pauvres moralement incapables de payer les taxes régulièrement établies. Cf. C. 463.

5^o — *Y a-t-il simonie à faire une fonction sacrée principalement en vue de la rétribution autorisée par l'Église?*

Gousset répond ainsi à cette question : Les uns pensent que oui, les autres pensent que non. Selon ces derniers on ne doit pas, dans ce cas regarder la rétribution comme le prix de l'action sainte, mais uniquement comme un honoraire auquel on a droit... Mais on n'excuserait pas facilement de tout péché véniel ceux qui exerceraient le ministère sacré principalement à cause de quelques avantages temporels (Gousset, 440).

6^o — *Est-il permis de donner quelque chose pour faire cesser une vexation injuste qui empêche l'obtention d'un bien spirituel?*

Oui, à condition cependant qu'il ne s'agisse nullement d'acheter le bien spirituel lui-même, ce qui serait de la simonie de droit divin, qu'aucune nécessité, ne peut légitimer.

CHAPITRE V

LES ACTES SECONDAIRES DE LA VERTU DE RELIGION
LE SERMENT, L'ADJURATION, LE VŒU

§ I. — LE SERMENT

512. — Notions et définitions. — 1. — Le *serment* ou jurement (*juramentum*, *jusjurandum* ou même *sacramentum*) est une *invocation expresse ou tacite du nom de Dieu en témoignage de la véracité de ce que l'on déclare*. Cf. C. 1316; — St Thomas, II^a II^{ae}, q. 89, art. 1.

2. — Un serment peut être *affirmatif ou promissoire*. Par le premier on prend Dieu à témoin de la *légitimité d'une affirmation* qui a ordinairement pour objet une chose présente ou passée. Le second regarde toujours l'avenir : il a lieu quand on prend Dieu à témoin de la *sincérité d'une promesse*, de la volonté actuelle que l'on a de l'exécuter. Cf. C. 1317 § 1.

3. — Un serment promissoire accompagné de quelques menaces est dit *comminatoire*. — Un serment est *imprécatoire* lorsqu'il appelle Dieu comme juge et vengeur du parjure.

Un serment est *solennel* lorsqu'il est prononcé officiellement suivant la forme prévue par le droit, sinon il est simple. Cf. C. 1316, § 2.

4. — Ces divers serments ne constituent du reste qu'une *seule espèce morale*. Prononcés comme il convient, ce sont des actes de religion; sinon ce sont des péchés d'irrévérence envers Dieu.

513. — Conditions de validité. — 1. — La validité d'un serment suppose d'abord un *sujet capable* de bien apprécier la nature et la gravité de cet appel à la personne même de Dieu. C'est pourquoi les *impubères* ne seront jamais appelés à témoigner en justice sous la foi du serment. Cf. C. 1757 § 1.

2. — Tout serment suppose de plus, chez son auteur, la volonté au moins virtuelle ou *intention de jurer*. — Au for externe cette intention sera présumée, car le serment fictif est normalement défendu. Cf. *Denz.-B.* 1175 et *infra*, n. 515.

3. — Enfin, le serment étant essentiellement un *acte extérieur*, l'intention de jurer devra être manifestée à l'extérieur par un geste, une formule.

514. — Conditions de licéité. — *Fusjurandum praestari nequit nisi in veritate, in iudicio et in iustitia* (C. 1316). Cette formule classique indique quelles sont les conditions de licéité du serment. Cf. St Thomas, II^a II^{ae}, q. 89, art. 3.

1^o — *In veritate* : sous peine de parjure on ne doit confirmer par serment que ce qui est conforme à la vertu de véricité. Cf. n. 420.

a) — Dans le cas du *serment affirmatif*, ce sera toujours un péché mortel de jurer pour assurer un *véritable mensonge* quelque léger qu'il soit. Cf. St Alphonse, III, 146; — St Thomas, II^a II^{ae}, q. 89, art. 3; — Denz.-B. 1174.

On doit regarder comme coupable de *parjure* celui qui affirme par serment comme vrai ce qu'il croit être faux, lors même que l'affirmation se trouverait matériellement vraie. — Une certitude morale peut, dans un grand nombre de cas, suffire pour rendre le serment licite. Cependant lorsqu'on témoigne en justice, on doit exposer les motifs ou le degré de certitude de sa déposition.

Mais il peut parfois être licite de confirmer par serment une formule que l'on sait devoir être occasion d'erreur pour autrui, et il est classique de déclarer au sujet du serment confirmant une restriction mentale : *Licitum est iuramentum ad confirmandam restrictionem licitam. Ce qui peut être dit sans faute peut être confirmé par serment ; on prend Dieu à témoin qu'on ne manque pas à la vertu de véricité.*

C'est à la lumière de ce principe qu'il faut lire les propositions condamnées par Innocent XI : Denz.-B. 1176, 1177, 1178.

b) — Dans le cas du *serment promissoire*, celui qui promet par serment quelque chose qu'il sait impossible ou qu'il n'a pas l'intention d'exécuter, est *parjure*.

2^o — *In iustitia* : l'objet du serment doit être honnête.

a) — Dans le cas du serment *promissoire* : jurer de faire quelque chose de mal est certainement une faute contre la vertu de religion. Mais, suivant une opinion au moins extrinsèquement probable (Bonacina, Lessius, Sporer, Sanchez, *apud* St Alph., 145, 5 et 6), la faute n'est grave que si le mal promis sous la foi du serment est lui-même grave.

b) — Dans le cas du serment *affirmatif*, c'est une faute contre la religion de renforcer pour ainsi dire une médisance par un serment.

3^o — *In iudicio* : le serment doit être raisonnable et respectueux.

On pèche *véniellement* en jurant sans discernement, sans nécessité, sans motif, pour des bagatelles. Le péché peut même devenir *mortel* à raison de la négligence vraiment coupable à découvrir la vérité ou la possibilité de ce qu'on affirme ou de ce que l'on promet. Cf. St Alphonse, 145, 1 et 2.

REMARQUE. — Si le parjure est un péché grave de sa nature, nous ne devons pas oublier qu'il peut devenir véniel ou par inadvertance, ou par délibération, ou même en raison de la simplicité de certaines personnes. Or Saint Alphonse nous déclare qu'il n'est pas alors toujours prudent de les instruire sur ce point de peur que nos avertissements ne servent qu'à les rendre plus coupables à l'avenir. Cf. St Alphonse, III, 150.

515. — Un serment fictif est-il toujours coupable ? — *Le serment fictif* c'est-à-dire prononcé *sans l'intention de jurer*, est une sorte de tromperie à l'égard du prochain, entraînant sans doute une irrévérence envers Dieu.

514. — Conditions de licéité. — *Jusjurandum praestari nequit nisi in veritate, in judicio et in justitia* (C. 1316). Cette formule classique indique quelles sont les conditions de licéité du serment. Cf. St Thomas, II^a II^{ae}, q. 89, art. 3.

1^o — *In veritate* : sous peine de parjure on ne doit confirmer par serment que ce qui est conforme à la vertu de véracité. Cf. n. 420.

a) — Dans le cas du *serment affirmatif*, ce sera toujours un péché mortel de jurer pour assurer un *véritable mensonge* quelque léger qu'il soit. Cf. St Alphonse, III, 146; — St Thomas, II^a II^{ae}, q. 89, art. 3; — Denz.-B. 1174.

On doit regarder comme coupable de *parjure* celui qui affirme par serment comme vrai ce qu'il croit être faux, lors même que l'affirmation se trouverait matériellement vraie. — Une certitude morale peut, dans un grand nombre de cas, suffire pour rendre le serment licite. Cependant lorsqu'on témoigne en justice, on doit exposer les motifs ou le degré de certitude de sa déposition.

Mais il peut parfois être licite de confirmer par serment une formule que l'on sait devoir être occasion d'erreur pour autrui, et il est classique de déclarer au sujet du serment confirmant une restriction mentale : *Licitum est juramentum ad confirmandam restrictionem licitam. Ce qui peut être dit sans faute peut être confirmé par serment ; on prend Dieu à témoin qu'on ne manque pas à la vertu de véracité.*

C'est à la lumière de ce principe qu'il faut lire les propositions condamnées par Innocent XI : Denz.-B. 1176, 1177, 1178.

b) — Dans le cas du *serment promissoire*, celui qui promet par serment quelque chose qu'il sait impossible ou qu'il n'a pas l'intention d'exécuter, est *parjure*.

2^o — *In justitia* : l'objet du serment doit être honnête.

a) — Dans le cas du serment *promissoire* : jurer de faire quelque chose de mal est certainement une faute contre la vertu de religion. Mais, suivant une opinion au moins extrinsèquement probable (Bonacina, Lessius, Sporer, Sanchez, *apud* St Alph., 145, 5 et 6), la faute n'est grave que si le mal promis sous la foi du serment est lui-même grave.

b) — Dans le cas du serment *affirmatif*, c'est une faute contre la religion de renforcer pour ainsi dire une médisance par un serment.

3^o — *In judicio* : le serment doit être raisonnable et respectueux.

On pèche *vénielement* en jurant sans discernement, sans nécessité, sans motif, pour des bagatelles. Le péché peut même devenir *mortel* à raison de la négligence vraiment coupable à découvrir la vérité ou la possibilité de ce qu'on affirme ou de ce que l'on promet. Cf. St Alphonse, 145, 1 et 2.

REMARQUE. — Si le parjure est un péché grave de sa nature, nous ne devons pas oublier qu'il peut devenir véniel ou par inadvertance, ou par délibération, ou même en raison de la simplicité de certaines personnes. Or Saint Alphonse nous déclare qu'il n'est pas alors toujours prudent de les instruire sur ce point de peur que nos avertissements ne servent qu'à les rendre plus coupables à l'avenir. Cf. St Alphonse, III, 150.

515. — Un serment fictif est-il toujours coupable ? — *Le serment fictif* c'est-à-dire prononcé *sans l'intention de jurer*, est une sorte de tromperie à l'égard du prochain, entraînant sans doute une irrévérence envers Dieu.

Certains le condamnent toujours et gravement.

Selon d'autres auteurs la tromperie n'est pas toujours gravement coupable; et, à condition d'abord que le serment fictif ne vienne pas à l'appui d'une assertion fautive qu'il serait gravement interdit de confirmer par serment, à condition ensuite qu'il ne viole pas les graves obligations du serment régulier (fait, par exemple, sur appel légitime du juge), l'irrévérence envers Dieu, — commise parce que les paroles ne répondaient pas à l'intention de jurer, — ne serait elle-même que légère. Dès lors, dans ces conditions, le serment fictif ne serait que *véniellement coupable*.

Bien plus, il semble à quelques auteurs que l'on peut admettre qu'une *raison grave et proportionnée* pourrait parfois excuser de toute faute, par exemple si le serment était exigé sous des menaces graves et injustes, ou pour confirmer une assertion matériellement fautive que l'on devrait émettre afin de préserver efficacement un secret légitime. Dans ces conditions il semble que l'attitude adoptée par celui qui jurerait fictivement n'aurait plus rien d'irrévérencieux envers Dieu puisqu'elle ne devrait pas étonner une personne de bonne foi. Cf. Sanchez, *Decalog.*, Lib. III, cap. VI, 8-11; — Genicot, I, 304; — Vermeersch, (2), II, 199. — Voir Denz.-B. 1175.

516. — L'obligation d'exécuter ce que l'on a promis par serment. — Nous voudrions maintenant nous efforcer de préciser la nature, les limites et la gravité de l'obligation d'exécuter ce qu'on a promis avec serment.

1^o — *Limites nécessaires.*

a) On est obligé d'exécuter les promesses faites avec serment lorsque les choses promises sont moralement possibles, justes, honnêtes et raisonnables. Alors, à l'obligation de justice ou de fidélité, s'ajoute une *obligation de religion*. Cf. C. 1317 § 1; — St Thomas, II^a II^{ae}, q. 89, art. 7, ad 1; — Num. XXX, 3; — Matth. V, 33.

Lorsque nous parlons ici de promesse, nous entendons l'expression dans un sens large, sans distinguer entre promesse gratuite et contrat onéreux. Dans tous les cas, une obligation nouvelle est contractée, fondée sur la vertu de religion.

b) Mais évidemment l'obligation de religion est *secondaire par rapport à l'obligation propre de la promesse* : quand celle-ci est nulle ou ne doit pas être exécutée, l'obligation de religion est inexistante par le fait même. Une promesse malhonnête vaine ou puérile, même si elle est confirmée par serment, est sans valeur. Cf. St Alphonse, III, 185; — C. 1318.

Si l'objet de la promesse était illicite ou vain au moment où l'on s'est engagé, la promesse demeurerait nulle, même si l'objet devenait plus tard licite et raisonnable. Cf. St Alphonse, III, 176.

c) Du reste, dans aucun cas *le serment ne peut changer la nature ni l'étendue de l'obligation provenant de la promesse* ou du contrat. — Confirmer par serment un contrat rescindable, ne lui enlève pas ce caractère; de même un serment ne peut empêcher de rétracter une promesse qui n'a pas été ratifiée par l'acceptation de l'autre partie.

[516]

Toutes les clauses ou conditions, expresses ou tacites, qui restreignent l'obligation d'une promesse, restreignent par le fait même l'obligation du serment. Cf. St Alphonse, III, 180.

Enfin, un serment ajouté à une *profession de foi* ne change pas la nature de l'assentiment que l'on doit à chacun des articles qu'elle contient.

2^o — *Gravité et nature de l'obligation.*

a) De l'avis commun, la gravité de l'*obligation de religion d'exécuter ce qui a été promis sous la foi du serment ne dépasse pas celle de l'obligation de justice ou de fidélité* qui découle directement du contrat. Si donc, le moment de l'exécution venu, on se dérobaît, la gravité de la faute commise alors contre la vertu de religion pourrait n'être que vénielle. Mais celui qui au moment même où il émettait le serment aurait eu l'intention coupable de ne pas exécuter sa promesse, aurait nécessairement commis une faute mortelle de *parjure*, même si l'obligation contractuelle correspondante n'était que légère.

b) Cette obligation de religion est purement *personnelle* et non réelle : elle ne peut, comme telle, passer aux héritiers.

517. — Que faut-il penser de l'exécution d'un serment dont l'objet quoique honnête constitue un acte moins parfait que son omission? — Il faut *distinguer*. Si la promesse a été faite à Dieu et à Lui seul, elle ne doit pas être exécutée. Si au contraire la promesse a été faite à un tiers et acceptée par lui, elle doit être exécutée et ce serait manquer à son serment de ne pas la faire. Cf. St Alphonse, III, 177, 7 et 8.

518. — Un serment extorqué par la violence ou la crainte grave est-il valide? — Doit-il être exécuté? — La réponse à la première question est tranchée par le Canon 1317 § 2 qui adopte la doctrine de Saint Thomas (II^a II^{ae}, q. 89, art. 7, ad 3^{um}) : le serment est *valide s'il est dû à un acte humain*. Mais l'obligation qui en découle dépend de la nature de l'obligation principale, laquelle peut être rescindable.

519. — Comment, en cas de doute, doit-on interpréter un serment? — Le canon 1321 vaut directement pour le for externe, mais la règle qu'il établit permet, pour les principes mis en évidence, de lever les doutes même au for interne.

a) — *Jusjurandum est interpretandum secundum intentionem jurantis.* — Le serment doit être interprété *suyant l'intention de celui qui l'a émis*. Au for interne la règle est évidente. Mais au for externe elle admet une exception d'ordre pratique : « si dolo agat, tunc jusjurandum est interpretandum secundum intentionem illius cui juratur ». — Si directement le serment a la seule valeur que lui a donnée par son intention celui qui l'a émis, *indirectement* il peut.

obliger celui-ci à l'exécuter suivant les intentions légitimes de l'autre partie. Ce sera le cas lorsque, illicitement, par dol, on aura restreint la valeur du serment : il y aura lieu de réparer ainsi la faute commise.

b) — « ...*stricte* ». — « *Odiosa sunt restringenda* ». Or ici il y a une obligation à remplir, un risque à courir. On doit donc interpréter le serment *dans le sens le plus restreint*, car celui qui l'a émis est censé n'avoir voulu s'obliger qu'au minimum.

c) — « ... *secundum jus* ». — Le serment doit être interprété *en fonction du droit positif*. En effet, l'Église possède une juridiction et un pouvoir tels qu'elle peut poser des conditions à la validité du serment, et l'intéressé est du reste toujours sensé s'être conformé aux exigences du droit.

520. — Cessation de l'obligation provenant d'un serment promissoire. — *L'obligation de religion* provenant d'un serment cesse avec l'obligation principale ou par le fait de l'intervention légitime de l'autorité religieuse compétente. Cf. CC. 1319-1320.

C'est pourquoi :

1° — L'obligation du serment cesse par la *remise* expresse ou tacite par celui en faveur de qui on a contracté l'engagement. En effet, chacun peut ordinairement renoncer à ses droits, et puisque le serment suit la nature et les conditions de l'acte auquel il s'ajoute, il est évident que lorsque l'obligation du contrat est supprimée par consentement du bénéficiaire, toute obligation se trouve éteinte. Cf. C. 1318 § 1; — St Alphonse, III, 183, 6°.

Cependant si la promesse se rapportait principalement à l'honneur de Dieu, elle pourrait continuer à obliger. Cf. St Thomas, II^a II^{ae}, q. 89, art. 9, ad 2.

2° — Un *changement notable*, substantiel, survenu après l'émission d'un serment promissoire peut suffire pour faire tomber l'obligation de la promesse et, en même temps, du serment. Cf. St Alphonse, III, 186.

3° — *Si la cause finale ou les conditions* explicites ou tacites de validité du contrat venaient à disparaître, toute obligation disparaîtrait par le fait même. Voir dans le traité de la Justice la Théorie des différents Contrats.

4° — Enfin le serment promissoire peut être l'objet d'une *annulation*, d'une *dispense* ou d'une *commutation* accordée par l'autorité compétente, à condition cependant de respecter les droits acquis par les tiers non consentants. Cf. C. 1320. — Nous étudierons en détail ce dernier cas à l'occasion du vœu. Cf. *infra*, n. 532 et ss.

521. — REMARQUES. — a) — Un *serment de fidélité aux lois*, à la constitution, au régime, peut être légitimement demandé par l'autorité civile. Mais il est clair que l'obligation de religion qui en résulte est nécessairement limitée aux lois légitimes et aux obligations honnêtes, sans changer du reste la nature ni l'étendue des obligations civiles qui en sont l'occasion. Cf. C. 1318 § 1; Encycli. « Non abbiamo bisogno... »; Epitome J. C. II, 652.

b) — Il peut se faire que dans certains pays les serments exigés officiellement n'aient aucun caractère vraiment religieux. — En France le serment fiscal est, semble-t-il, un *serment purement civil*, alors que le serment prêté devant les tribunaux reste pratiquement pour les croyants un serment religieux, comme il l'était certainement à son origine.